



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE  
LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le : 20/05/2020 Demande affichée le : / Demande complétée le : 31/07/2020	<b>N° PC 974 406 19 A0105 M01</b>	
Par : Monsieur et Madame ROBERT Tomy et Gaëlle Demeurant à : 15 T Chemin de Lagrange 97438 SAINTE MARIE Représenté(e) par : Sur un terrain sis à : Ligne 3000 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AT 769	<b>Surface de plancher déclarée(s) (m²):</b>	
Nature des travaux : Nouvelle construction	Existante :	0
Destination de la construction : Habitation	Démolie :	0
Sous-destination de la construction : Nombre de logement : 1 Objet de la modification : Modification de l'accès Déplacement de l'assainissement Modification des façades (déplacement d'une porte de la façade droite sur la façade gauche) Accès et voirie Aspect extérieur	Créée :	62,35
	<b>Totale :</b>	<b>0</b>
	Si dossier modificatif, surface antérieure :	62,35

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3

**A R R E T E**

**Article 1:** Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

**Article 2:** Les réserves émises au permis de construire n°00398-2019 demeurent applicables.

**Article 3:** La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

FRUTEAU de LACLOS François



Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20200831-00250-2020-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2020  
Date de réception préfecture : 31/08/2020



# Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de :

- deux mois pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle ;
  - trois mois pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.
- Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.
- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

<sup>1</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de modification du permis n° PC 974406 19A0105 M01  
délivré le : 16 JANVIER 2018,  
déposée à la mairie le : 20 MAI 2020,  
par : M. ROBERT Tony

fera l'objet d'un permis modificatif tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

<sup>2</sup> Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles de l'urbanisme et aux règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la délivrance du permis ou de l'autorisation de construire peut contester la décision de délivrance devant le tribunal administratif. Elle est tenue de saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de délivrance du permis ou de l'autorisation de construire.

Arrêté N° 00250/2020  
Date: 31/08/2020

Accusé de réception en préfecture  
9742197406892020885100250-2020-AR  
Date de réception en préfecture: 31/08/2020  
Date de réception en préfecture: 31/08/2020